

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o31

30 juillet 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Transports
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

Liste des projets de loi sanctionnés (16 juillet 2003)	3311
--	------

Règlements et autres actes

752-2003 Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec	3313
756-2003 Santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application	3314
786-2003 Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	3317
798-2003 Comité paritaire des agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	3325
799-2003 Agents de sécurité (Mod.)	3326
800-2003 Enlèvement des déchets solides — Montréal (Mod.)	3329
801-2003 Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (Mod.)	3330
802-2003 Industrie du camionnage — Québec (Mod.)	3332
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	3334

Projets de règlement

Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie	3349
Code des professions — Notaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	3350
Code des professions — Technologues professionnels — Code de déontologie	3351
Code des professions — Urbanistes — Code de déontologie	3353
Exploitation de la faune — Tarification	3354
Réserves fauniques	3355

Conseil du trésor

200048 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 (Mod.)	3359
---	------

Décisions

7859 Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Mod.)	3365
Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections — Contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale	3365

Affaires municipales

740-2003 Redressement des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie ainsi que validation d'actes accomplis par cette municipalité	3379
---	------

Transports

788-2003	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3381
----------	---	------

Arrêtés ministériels

Expérimentation d'un système intelligent (STI) d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers	3385
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford	3386
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley, situé dans le Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles et modification du périmètre du terrain délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore situé sur la plaine de Checkley, édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-02	3388

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement du territoire — Consultation générale — Projet de loi n ^o 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	3391
---	------

Erratum

7842	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	3393
------	--	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 16 JUILLET 2003

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 16 juillet 2003

Aujourd'hui, à dix-huit heures quarante-six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 1 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (*titre modifié*)

n^o 16 Loi n^o 1 sur les crédits 2003-2004

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 752-2003, 16 juillet 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du Code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* ; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec.

2. Une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer le retrait d'une aiguille installée dans le bras d'un donneur à des fins de collecte de sang, si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle est titulaire d'une attestation délivrée par Héma-Québec suivant laquelle elle possède la maîtrise des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer cette activité ;

2° elle exerce cette activité dans le cadre d'opérations de collecte de sang ;

3° une infirmière est sur place et disponible pour une intervention auprès du donneur dans un court délai.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40903

Gouvernement du Québec

Décret 756-2003, 16 juillet 2003

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 137 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le gouvernement doit prendre un règlement pour déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre une personne qui réclame une indemnité suite à une vaccination et la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de ce même article de la Loi sur la santé publique, le gouvernement doit prendre un règlement pour établir les critères que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur la santé publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 avril 2003 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a.137, par. 1^o et 2^o)

SECTION I

LISTE DE CRITÈRES POUR L'APPLICATION
DES ARTICLES 79 ET 83 DE LA LOI SUR
LA SANTÉ PUBLIQUE

1. Les articles qui suivent énoncent les critères que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de la Loi sur la santé publique.

2. À l'égard de la liste prévue à l'article 79 de la loi, les intoxications, les infections ou les maladies qui pourront être inscrites pour être déclarées aux autorités de santé publique devront répondre aux critères suivants :

1^o représenter un risque de survenue d'autres cas au sein de la population, soit parce qu'il s'agit d'une maladie ou d'une infection contagieuse, soit parce qu'il s'agit d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie pouvant provenir d'une source de contamination ou d'exposition dans l'environnement de la personne atteinte;

2^o être médicalement reconnues comme une menace à la santé de la population, telle que définie à l'article 2 de la loi, qui peut entraîner des problèmes de santé importants pour les personnes atteintes;

3^o nécessiter une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique;

4^o disposer à leur égard d'un pouvoir d'intervention des autorités de santé publique ou d'autres autorités afin de prévenir l'apparition d'autres cas, de contrôler une éclosion ou de limiter l'ampleur d'une épidémie, soit par des moyens médicaux, soit par d'autres moyens.

3. À l'égard de la liste prévue à l'article 83 de la loi, les maladies ou les infections dont le traitement pour la personne atteinte sera obligatoire devront répondre aux six critères suivants :

1^o représenter un risque de contagion par transmission d'une personne à une autre;

2^o représenter un haut risque de contagion par simple voie aérienne;

3° avoir pour caractéristique, à défaut d'un traitement, une contagiosité chronique;

4° être reconnues comme des maladies ou des infections graves pour les individus atteints, en termes de létalité ou de morbidité, à court ou à long terme;

5° disposer à leur égard d'un traitement médical dont l'efficacité est démontrée pour mettre un terme à la contagion ou pour la réduire significativement;

6° ne disposer à leur égard d'aucun autre moyen que le traitement pour réduire les risques de contagion, mis à part l'isolement de la personne atteinte.

SECTION II CONDITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

4. Aux fins de l'application de l'article 71 de la loi, est visée une vaccination, par l'administration d'un vaccin ou d'immunoglobulines utilisés dans un contexte de prévention, contre l'une ou l'autre des maladies ou infections suivantes :

- le botulisme
- le choléra
- la coqueluche
- la diarrhée des voyageurs
- la diphtérie
- l'encéphalite européenne à tique
- l'encéphalite japonaise
- la fièvre jaune
- l'hépatite virale A
- l'hépatite virale B
- les infections à *Haemophilus influenzae* de type b
- les infections à méningocoques
- les infections à pneumocoques
- l'influenza
- la maladie de Lyme
- la maladie du charbon
- les oreillons
- la peste
- la poliomyélite
- la rage
- la rougeole
- la rubéole
- le tétanos
- la tuberculose
- la typhoïde
- la varicelle
- la variole
- le virus respiratoire syncytial

5. Toute personne qui réclame une indemnité doit faire une réclamation au ministre au moyen d'une déclaration écrite qui indique :

1° les nom, prénom, date de naissance et adresse de la victime, de même que son numéro d'assurance maladie;

2° ses nom, prénom, adresse et qualité si elle agit comme représentante de la victime ou à titre de personne ayant droit à une indemnité de décès;

3° le nom ou la nature du produit immunisant administré qui donne lieu à la réclamation, le lieu où la vaccination a été effectuée, les nom et prénom de la personne qui l'a effectuée s'ils sont connus du réclamant ainsi que la date de la vaccination de la victime ou de la personne vaccinée dont la victime croit avoir contracté la maladie ou l'infection;

4° la date où les symptômes reliés au préjudice corporel se sont manifestés pour la première fois;

5° la date du décès dans le cas d'une réclamation d'indemnité de décès.

6. Le réclamant doit signer sa déclaration et l'accompagner d'un certificat médical faisant état du préjudice corporel subi par la victime et évaluant le lien de causalité entre le préjudice corporel et la vaccination.

S'il agit comme représentant de la victime, le réclamant doit de plus joindre à sa déclaration une preuve de son droit d'agir à ce titre.

Dans le cas d'une demande d'indemnité de décès, il doit également joindre à sa déclaration le certificat de décès et une preuve de son titre de personne ayant droit à une indemnité de décès.

7. Le réclamant doit, en outre, fournir au ministre ou à la Société de l'assurance automobile du Québec si le ministre a conclu une entente avec celle-ci pour l'application de la présente section, selon le cas, les renseignements requis pour l'application, aux fins du calcul de l'indemnité, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et de ses règlements.

À défaut de fournir les renseignements prévus au premier alinéa, le réclamant doit donner au ministre ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, selon le cas, l'autorisation nécessaire à leur obtention auprès des tiers concernés.

8. Le réclamant doit fournir au ministre la preuve de tout fait établissant le droit à une indemnité.

Le ministre peut accepter tout mode de preuve qu'il juge utile pour les fins de la justice.

Il peut également requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'il juge nécessaire.

9. Une demande d'indemnité est dûment introduite auprès du ministre lorsqu'elle est déposée à l'un de ses bureaux de Québec ou de Montréal, ou à la poste, à l'adresse de l'un de ceux-ci, dans le délai prévu à l'article 73 de la loi.

10. Sur réception d'une demande d'indemnité, le ministre expédie un accusé de réception au réclamant.

11. Une demande d'indemnité peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le réclamant.

12. Toute demande soumise en vertu de la présente section est examinée par un comité d'évaluation composé de trois membres, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22.

Ce comité est formé d'un médecin nommé par le ministre et d'un médecin nommé par le réclamant; il est présidé par un troisième médecin nommé par les deux premiers.

Si un membre du comité est absent ou empêché d'agir avant que ce comité n'ait fait ses recommandations au ministre, il est remplacé, dans les plus brefs délais possibles, de la manière prévue au deuxième alinéa.

13. Le ministre assume le coût des services rendus par les membres du comité d'évaluation et par les personnes que ce dernier s'adjoint au besoin ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ce comité consulte, le cas échéant.

14. Le comité a pour fonctions :

1° d'étudier les dossiers qui lui sont soumis, et d'évaluer, dans chaque cas, le préjudice subi;

2° d'évaluer s'il existe un lien de causalité probable entre le préjudice subi par la victime et la vaccination;

3° d'évaluer avec le support de la Société de l'assurance automobile du Québec l'indemnité à être versée, le cas échéant, suivant la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements;

4° de faire des recommandations au ministre sur les sujets prévus aux paragraphes 1° à 3°.

15. Le comité ou l'un de ses membres peut procéder à l'examen de la victime.

Cet examen doit être fait en tenant compte de l'histoire clinique incluant :

1° le relevé des antécédents pertinents;

2° les troubles physiques et mentaux et leur évolution;

3° les difficultés et maladies intercurrentes;

4° l'histoire médicamenteuse.

Cet examen doit comporter un examen physique, portant en particulier sur le système touché par la vaccination.

16. À partir des éléments recueillis lors de l'examen de la victime et de tout autre élément pertinent, le comité ou le membre du comité ayant effectué l'examen doit :

1° établir un diagnostic;

2° établir l'incapacité de la victime ainsi que le pourcentage d'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique suite à la vaccination, en fonction des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile en vertu desquelles une indemnité lui est versée.

Il doit mentionner également, s'il y a lieu, les considérations spéciales pouvant affecter l'incapacité ainsi que la nature et la durée du traitement préconisé, le cas échéant.

17. Lorsque l'incapacité de la victime ne peut être établie de façon définitive, elle doit néanmoins l'être de façon provisoire.

Le comité, lorsqu'il établit cette incapacité provisoire, fixe la date ou l'époque où il se réunira de nouveau en vue de rendre une recommandation finale quant à la demande.

Les articles 14 à 16 et 19 à 24 s'appliquent alors en les adaptant.

Aucun remboursement n'est exigible du fait que l'incapacité définitive de la victime est moindre que son incapacité provisoire.

18. Les articles 15 à 17 ne s'appliquent pas à une réclamation d'indemnité de décès.

19. Le comité doit, en outre, demander l'opinion d'un médecin expert lorsque, de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le préjudice subi et la vaccination.

20. Le comité doit donner l'occasion à la victime ou au réclamant de lui fournir tous les renseignements ou documents pertinents pour compléter son dossier.

21. Les recommandations du comité doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

22. Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Toutefois, lorsqu'une demande, à sa face même, semble prescrite ou irrecevable en raison d'un motif autre qu'un motif d'ordre médical, le ministre peut rendre sa décision sans que la demande ait été examinée par un comité d'évaluation.

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

23. Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au réclamant et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa mise à la poste.

24. Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est payée à sa succession.

25. Si le délai de prescription prévu à la loi expire un jour où les bureaux du ministre ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

26. Aucune procédure faite en vertu de la présente section ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

27. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

28. Le ministre peut conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à l'application de la présente section, notamment quant au paiement par la Société des indemnités qui y sont prévues et au remboursement par le ministre du coût de ces indemnités et des frais d'administration s'y rapportant.

29. Les articles 4 à 28 remplacent le chapitre X du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40894

Gouvernement du Québec

Décret 786-2003, 16 juillet 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., une personne morale qui est responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000 pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«autorité administrative»: le district de Columbia, un État des États-Unis, une province canadienne ou un territoire canadien ayant adhéré au Régime d'immatriculation international;

«dossier d'exploitation»: les documents attestant la véracité du contenu de la demande d'immatriculation proportionnelle;

«parc de véhicules routiers»: un ou plusieurs véhicules routiers;

«sous-traitant»: le locateur qui donne à bail son véhicule routier avec les services d'un conducteur à un transporteur.»

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots «province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «autorité administrative»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers».

3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié:

1° dans le texte qui précède le paragraphe 1°, par la suppression des mots «ou l'ensemble de véhicules routiers» et par le remplacement des mots «province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «autorité administrative»;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 451-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «la province ou l'État» par ce qui suit «l'autorité administrative».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot «véhicules», du mot «routiers» ;

2° «par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «compagnie de location de» par les mots «personne morale ou de la société qui loue des» et par le remplacement du mot «compagnie» par les mots «personne morale ou à la société» ;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° la liste des autorités administratives auprès desquelles le véhicule routier est immatriculé proportionnellement selon la masse totale en charge ou le nombre d'essieux indiqué en regard de chaque autorité administrative, la masse y est indiquée en kilogrammes pour les provinces et territoires et en livres pour les États et le district de Columbia.»

5. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.1.** Malgré l'article 3 du Code de la sécurité routière, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier est responsable d'une infraction imputable au propriétaire du véhicule en vertu de ce code.

Cependant, lorsqu'il y a un sous-traitant inscrit au certificat d'immatriculation (IRP), celui-ci est responsable d'une infraction imputable au propriétaire du véhicule en vertu de ce code à l'exception des infractions prévues au titre I.»

6. L'article 60.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.4.** La Société refuse l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier et toute opération y afférente lorsque celui qui en fait la demande :

1° n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire ou le copropriétaire, que le véhicule est la propriété de la société dont il est l'associé ou qu'il possède le consentement du propriétaire pour l'immatriculer ou pour demander toute autre opération y afférente ;

2° refuse ou néglige de fournir, à la demande de la Société ou de la personne autorisée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un renseignement ou un document relatif au dossier d'exploitation de tout parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement à son nom ou pour lesquels il demande l'immatriculation proportionnelle.»

7. L'article 60.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «dans au moins une autre province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «sur le territoire d'au moins une autre autorité administrative».

8. L'article 60.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.10.** Le propriétaire ou le transporteur d'un véhicule routier peut en demander l'immatriculation proportionnelle à la condition qu'il soit propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec où au moins un de ses véhicules cumule du kilométrage.

De plus, cet établissement doit être désigné par un numéro de rue ou une indication routière, être ouvert au minimum de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi et doivent s'y trouver au moins :

1° un téléphone dont le numéro est publié dans un annuaire téléphonique au nom de celui qui demande l'immatriculation proportionnelle ;

2° une personne responsable du parc de véhicules routiers du propriétaire ;

3° le dossier d'exploitation du parc de véhicules à moins que celui-ci ne soit accessible pour vérification dans un autre lieu ; si la vérification doit s'effectuer sur le territoire d'une autre autorité administrative, au lieu de conservation du dossier d'exploitation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit rembourser au ministre du Revenu les dépenses de déplacement et de subsistance effectuées pour la vérification de ce dossier.»

9. L'article 60.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «provinces du Canada et des États des États-Unis pour lesquels» par les mots «autorités administratives pour lesquelles» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «dans chaque province du Canada et chaque État des États-Unis» par les mots «sur le territoire de chaque autorité administrative» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «véhicules», du mot «routiers».

10. L'article 60.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot «véhicule», du mot «routier» et par le remplacement des mots «province du Canada et chaque État des États-Unis inscrit» par les mots «autorité administrative inscrite» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° diviser le kilométrage parcouru par les véhicules sur le territoire de l'autorité administrative concernée par le kilométrage parcouru sur le territoire de toutes les autorités administratives au cours de l'année précédente ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «la province et de l'État concerné» par les mots «l'autorité administrative concernée».

11. L'article 60.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «provinces du Canada et des États des États-Unis» par les mots «autorités administratives».

12. L'article 60.19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dans les provinces du Canada ou les États des États-Unis éliminés» par les mots «sur le territoire des autorités administratives où cessent de circuler les véhicules routiers du titulaire».

13. L'article 60.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «province du Canada ou un État des États-Unis est ajouté» par les mots «autorité administrative est ajoutée» ;

2° par le remplacement des mots «ce territoire» par les mots «le territoire de l'autorité administrative concernée» ;

3° par le remplacement des mots «la province ou de l'État ajouté» par les mots «l'autorité administrative ajoutée».

14. L'article 60.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «dans une province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «province ou cet État» par les mots «autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans la province ou l'État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative».

15. L'article 60.22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «dans une province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans aucune province ni aucun État» par les mots «sur le territoire d'aucune autorité administrative» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «pour une province ou un État» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans cette province ou cet État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «pour une province ou un État» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative», par le remplacement des mots «dans cette province ou cet État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans toutes les provinces et États» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives».

16. L'article 60.24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «autorité administrative».

17. L'article 60.25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans toutes les provinces du Canada et tous les États des États-Unis» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives» et par le remplacement des mots «dans chaque province et État» par les mots «sur le territoire de chaque autorité administrative» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans une province ou un État» par les mots «sur le territoire d'une autorité administrative» et par le remplacement des mots «dans cette province ou cet État» par les mots «sur le territoire de cette autorité administrative».

18. L'article 60.26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 60.28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers».

20. L'article 60.30 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot «sans», des mots «les services d'un» et par le remplacement des mots «une province du Canada ou un État des États-Unis» par les mots «une autre autorité administrative»;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers».

21. L'article 60.31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans la province ou l'État» par les mots «sur le territoire de l'autorité administrative».

22. L'article 60.32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans tous les provinces et États» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives».

23. L'article 60.33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «dans tous les provinces et États» par les mots «sur le territoire de toutes les autorités administratives».

24. L'article 60.35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «parc de véhicules» partout où ils se trouvent, du mot «routiers».

25. L'article 60.36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «provinces et des États concernés» par les mots «autorités administratives concernées».

26. L'article 60.37 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «parc de véhicules», du mot «routiers»;

2° par l'insertion, après le mot «cours», du mot «de».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.38, des suivants :

«**60.38.1.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit tenir un dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement qui contient les documents suivants :

1° les pièces justificatives attestant la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative concernée et le kilométrage total parcouru dont les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route, les fiches journalières des conducteurs ainsi que les documents concernant les voyages, tels les reçus d'essence, les connaissements et les reçus de livraison ;

2° les fiches d'enregistrement de la distance parcourue par les véhicules du parc, à moins que le dispositif d'enregistrement des déplacements dont sont équipés les véhicules ne soit conjugué à un système faisant appel aux technologies de l'information qui puisse produire, sur demande d'une personne autorisée par le ministre du Revenu, pour chaque véhicule du parc, une fiche d'enregistrement de la distance parcourue pour chaque déplacement.

60.38.2. Une fiche d'enregistrement de la distance parcourue par un véhicule routier lors d'un déplacement doit contenir les renseignements suivants :

1° la date du départ et de l'arrivée ;

2° le lieu du départ et de l'arrivée ;

3° l'itinéraire ;

4° la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au départ et à l'arrivée ;

5° la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative et la distance totale parcourue ;

6° le numéro d'identification du véhicule, sauf s'il s'agit d'une remorque, ou s'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers, le numéro d'identification de l'unité motrice ;

7° les arrêts durant le déplacement ;

8° le numéro de parc de véhicules routiers dont le véhicule fait partie ;

9° le nom du titulaire de l'immatriculation proportionnelle ;

10° le nom du conducteur et son code d'identification.».

28. L'article 60.39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.39.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver le dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement pendant cinq ans à compter du 1^{er} juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours. Il doit aussi rendre disponible ce dossier à des fins de vérification sur demande de la personne autorisée par le ministre du Revenu. ».

29. L'article 60.40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « autre province du Canada ou un État des États-Unis » par les mots « autre autorité administrative que le Québec ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.40, des suivants :

«**60.41.** Le système de comptabilisation de la distance du titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit rendre compte des renseignements exigés en vertu de la présente section de manière à permettre le calcul du kilométrage des déplacements des véhicules routiers et l'attestation de la véracité des données contenues dans la demande d'immatriculation proportionnelle. Les pièces justificatives doivent indiquer les mentions nécessaires à l'identification de tous les déplacements des véhicules. En outre, le système de comptabilisation de la distance doit permettre la production de sommaires pour chaque véhicule et pour le territoire de chaque autorité administrative concernée.

60.42. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle peut utiliser, pour la tenue de son dossier d'exploitation, soit des relevés de déplacements confectionnés à la main, soit un dispositif d'enregistrement de bord ou une combinaison de ces deux moyens, ou encore la conjugaison d'un dispositif d'enregistrement de bord et d'un système faisant appel aux technologies de l'information. Pour compléter ces méthodes de cueillettes de données ou pour vérifier les données recueillies, le titulaire peut utiliser des appareils de surveillance des véhicules routiers, dont ceux qui transmettent la position ou les déplacements d'un véhicule ou qui peuvent être interrogés sur cette position ou ces déplacements.

60.43. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle ne peut utiliser un dispositif d'enregistrement de bord ou un tel dispositif conjugué à un système faisant appel aux technologies de l'information à moins :

1° qu'il n'obtienne du fabricant du dispositif un document attestant que celui-ci a subi les épreuves nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2° à 11° ;

2° que le dispositif d'enregistrement de bord et que les systèmes connexes ne soient protégés contre la manipulation des données recueillies ;

3° qu'il n'identifie les révisions effectuées sur les copies des données d'origine, qu'il n'enregistre et qu'il ne conserve les données d'origine et les données révisées ;

4° que le dispositif d'enregistrement de bord ne soit doté d'un témoin lumineux ou sonore pour prévenir le conducteur du véhicule routier s'il cesse de fonctionner ;

5° que le dispositif d'enregistrement ne marque la date et l'heure de toutes les données enregistrées ;

6° que le dispositif d'enregistrement n'empêche la remise à zéro des données avant leur extraction ;

7° que le dispositif d'enregistrement ne soit doté d'un témoin lumineux ou sonore pour prévenir le conducteur que la mémoire est pleine et qu'il ne peut plus enregistrer de données ;

8° que le dispositif d'enregistrement ne mette à jour automatiquement un compteur kilométrique cumulatif lors de la mise en route du véhicule ou que le conducteur ne saisisse les données actuelles de lecture du compteur du véhicule lorsqu'il raccorde le dispositif d'enregistrement de bord au véhicule ;

9° que le dispositif d'enregistrement ne permette au conducteur de confirmer l'exactitude des données qu'il saisit ;

10° que le dispositif d'enregistrement ne recueille les données suivantes à chaque déplacement :

a) la date du départ et de l'arrivée ;

b) le lieu du départ et de l'arrivée ;

c) l'itinéraire ;

d) la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au départ et à l'arrivée ;

e) la distance totale parcourue ;

f) la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative ;

g) le numéro de l'unité motrice ou le numéro d'identification du véhicule ;

h) les arrêts durant le déplacement ;

11° que le dispositif d'enregistrement ne recueille les données suivantes :

- a) le numéro de parc de véhicules routiers dont le véhicule fait partie ;
- b) le nom du titulaire de l'immatriculation proportionnelle ;
- c) le numéro de remorque ;
- d) le nom du conducteur et son code d'identification.

60.44. Les relevés de déplacements imprimés par le dispositif d'enregistrement de bord utilisé seul doivent être conservés par le titulaire de l'immatriculation proportionnelle à des fins de vérification. Il doit préparer, sur la base de ces relevés, les sommaires des déplacements de chaque véhicule routier ainsi que de l'ensemble du parc de véhicules routiers en y indiquant les kilomètres parcourus sur le territoire de chaque autorité administrative.

Lorsque le dispositif d'enregistrement est conjugué à un système faisant appel aux technologies de l'information, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, à moins que ce système ne puisse produire, sur demande d'une personne autorisée par le ministre du Revenu, les rapports suivants :

1° pour chaque déplacement, une fiche d'enregistrement de la distance parcourue par le véhicule, sur laquelle figurent les renseignements mentionnés à l'article 60.38.2 ;

2° un rapport indiquant le moment à partir duquel le dispositif d'enregistrement de bord a été calibré pour la dernière fois et la méthode de calibrage ;

3° un rapport d'anomalies indiquant toutes les données révisées, les données requises manquantes, les pannes de système, les lectures discontinues au compteur kilométrique cumulatif, les voyages vers des territoires des autorités administratives non contiguës ainsi que les cas où le lieu du départ du déplacement n'est pas le lieu d'arrivée du déplacement précédent ;

4° un sommaire mensuel, trimestriel et annuel des déplacements par numéro de véhicule indiquant la distance totale parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative ;

5° des sommaires mensuels, trimestriels et annuels de tous les déplacements pour chaque parc indiquant la distance totale parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative.

60.45. Pour l'application de la présente section, toutes les distances parcourues par un véhicule routier en charge, à vide ou qui n'est pas attelé à une remorque ainsi que les distances parcourues par un véhicule pour lequel un permis de déplacement est délivré doivent être comptabilisées.

60.46. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle du véhicule routier doit calibrer de nouveau le dispositif d'enregistrement de bord lorsqu'il y a un changement de la dimension des pneus, une modification de la transmission ou tout autre modification au véhicule ayant une incidence sur la précision du dispositif. Il doit aussi entretenir et calibrer le dispositif suivant les indications du fabricant.

De plus, il doit tenir et conserver un registre des calibrages pendant cinq ans à compter du 1^{er} juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours.

60.47. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit s'assurer que les conducteurs des véhicules routiers immatriculés à son nom :

1° ont reçu la formation nécessaire à l'utilisation du système faisant appel aux technologies de l'information ;

2° notent toute panne du dispositif d'enregistrement de bord et établissent des relevés de déplacements à la main jusqu'à ce que le dispositif soit de nouveau fonctionnel.

60.48. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver une copie de sauvegarde des fichiers électroniques reliés à son dossier d'exploitation pendant cinq ans à compter du 1^{er} juillet qui précède l'année d'immatriculation en cours.

60.49. Chaque autorité administrative peut effectuer des vérifications du dossier d'exploitation d'un parc de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement auprès de cette autorité ou qui ont parcouru le territoire de cette autorité.

60.50. La personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification avise le titulaire de l'immatriculation proportionnelle, au moins 30 jours avant la date de sa tenue, en lui indiquant les années d'immatriculation visées, la date de cette vérification et l'obligation qui lui est imposée de rendre disponible son dossier d'exploitation lors de la vérification.

60.51. Après la vérification, la personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification dresse un bilan de ses constatations avec le titulaire de l'immatriculation proportionnelle. Elle lui communique les résultats préliminaires de la vérification ainsi que le processus qui suit la vérification, les méthodes de confection de son rapport, son droit de demander une révision ainsi que les remarques et les recommandations susceptibles d'améliorer la tenue de son dossier d'exploitation.

Le défaut d'informer le titulaire ne peut être opposable à la Société, s'il est impossible pour la personne autorisée par le ministre du Revenu de rencontrer le titulaire. Les motifs de cette impossibilité sont consignés dans le rapport de vérification.

60.52. La personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification qui constate que le dossier d'exploitation est insuffisant doit aviser le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de se conformer aux dispositions de la présente section, dans les 30 jours de la réception de l'avis, que le défaut de s'y conformer pourra entraîner le paiement de droits d'immatriculation en sus de ceux exigibles en vertu du présent règlement lors de l'immatriculation ainsi que le paiement de frais pour les dépenses effectuées par la Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation résultant de la vérification.

60.53. Après avoir évalué la responsabilité du titulaire de l'immatriculation proportionnelle quant au paiement des droits d'immatriculation exigibles, la Société peut exiger de lui le paiement de ces droits ainsi que des frais pour les dépenses effectuées par la Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation qui résulte de la vérification dans les cas suivants :

1° si le titulaire ne rend pas son dossier d'exploitation disponible à la personne autorisée par le ministre du Revenu dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet ;

2° si le titulaire omet de tenir un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de la présente section plus de 30 jours après avoir reçu un avis de la personne autorisée par le ministre du Revenu quant à l'insuffisance de son dossier.

La Société peut, après cette évaluation, exiger le paiement intégral des droits d'immatriculation pour le Québec s'il lui est impossible de déterminer le montant de ceux qui sont exigibles. Elle peut aussi ne pas considérer tout crédit calculé à l'égard d'une autorité administrative concernée.

L'évaluation se fonde sur les renseignements fournis par le titulaire, ceux recueillis par la Société et par la personne autorisée par le ministre du Revenu et ceux dont la Société dispose sur des exploitations de parcs de véhicules routiers semblables à celle du titulaire.

60.54. La Société transmet les conclusions de la vérification, faisant état de la vérification effectuée et de son impact sur le montant des droits d'immatriculation, au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage. Une copie de ces conclusions est conservée dans le dossier de vérification.

Ces conclusions prévoient au moins les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du titulaire de l'immatriculation proportionnelle ;

2° le numéro de dossier (IRP) et le numéro de parc de véhicules routiers ;

3° les années d'immatriculation vérifiées ;

4° le nombre de véhicules immatriculés proportionnellement ;

5° selon la demande d'immatriculation proportionnelle et selon les résultats de la vérification, la distance totale parcourue ;

6° selon la demande d'immatriculation proportionnelle et selon les résultats de la vérification, la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative ainsi que le pourcentage que représente cette distance sur la distance totale parcourue et les écarts de pourcentage pour chaque autorité administrative ;

7° le montant net des droits payables, des droits à rembourser ou des crédits à accorder pour chaque autorité administrative ;

8° les méthodes de vérifications utilisées, les constatations, les remarques et les recommandations de la personne autorisée par le ministre du Revenu, y compris la description des types de dossiers vérifiés et des méthodes de vérification utilisées ;

9° la description de tout véhicule retiré du parc pour lequel les droits d'immatriculation exigibles ont été pris en compte lors l'évaluation de la Société;

10° la date des conclusions de la vérification et le nom de la personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification.

Les conclusions de la vérification doivent aussi indiquer si le système de comptabilisation de la distance du titulaire de l'immatriculation proportionnelle est satisfaisant au regard de la régularité avec laquelle le système satisfait aux normes prévues à la présente section.

60.55. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle peut, dans les 30 jours de la réception des conclusions de la vérification, en demander par écrit la révision à la Société.

60.56. Une autorité administrative auprès de laquelle des véhicules routiers du parc de véhicules routiers du titulaire de l'immatriculation sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire de laquelle des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage peut, dans les 45 jours de la réception des conclusions de la vérification, aviser la Société et le titulaire de l'existence d'une erreur et de son intention de réexaminer le dossier d'exploitation du titulaire.

60.57. Un réexamen doit porter sur la même période d'échantillonnage que celle utilisée lors de sa vérification. Il doit se dérouler dans un délai raisonnable avec la collaboration de la Société et du ministre du Revenu.

La Société avise les autorités administratives de la tenue d'un réexamen.

Les conclusions d'un réexamen sont confrontées aux conclusions initiales de la vérification.

60.58. La Société transmet au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage les conclusions révisées de la vérification conformément à l'article 60.54. ».

31. L'article 165.2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**165.2.** Les cas de remboursement déterminés au présent chapitre s'appliquent également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler sur le territoire d'une autre autorité administrative est déterminé par l'autorité administrative de ces territoires.

165.3. Malgré l'article 165.2 et le deuxième alinéa de l'article 180, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier a droit à un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation qu'il a payés pour circuler au Québec et sur le territoire d'une autre autorité administrative, si les conclusions que tire la Société de la vérification du dossier d'exploitation du titulaire font état d'un trop-perçu à l'égard de ces droits. Le montant du remboursement est celui fixé dans les conclusions de la vérification. ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40902

Gouvernement du Québec

Décret 798-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal a été approuvé par le décret n^o 2928-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité », lors de son assemblée tenue le 13 février 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire des agents de sécurité verse à ses membres une allocation de 100 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.

2. Le comité rembourse à ses membres leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, approuvé par le décret n^o 2928-81 du 20 octobre 1981.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

40900

Gouvernement du Québec

Décret 799-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2003 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier Attendu du Décret sur les agents de sécurité est modifié par la suppression, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom «L'Union des agents de sécurité du Québec».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1566-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«3° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « d'émettre », des mots « des constats d'infraction ou » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, de « ayant comme fonction d'émettre des contraventions relatives au stationnement, aux parcomètres ou à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) » par « qui est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou à celles prévues par toute autre loi » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « 90 jours civils » par « 120 jours » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) travailler lors d'événements sportifs, culturels, économiques ou sociaux, pour une durée n'excédant pas quatre semaines consécutives. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° « semaine » : période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour ; à compter du 30 juillet 2003, l'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 60 jours de l'employeur au comité paritaire ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° « jour » : un espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de minuit à minuit ; » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) délivrer, lorsqu'il en est autorisé, des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou aux infractions prévues par toute autre loi ; ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire au moins 15 jours avant la mise en application du quart de travail ; une seule modification sera permise jusqu'au 1^{er} juillet 2007. ».

4. L'article 3.02 de ce décret est abrogé.

5. L'article 3.04 de ce décret est modifié par la suppression de « , ainsi que la prime d'éloignement accordée par l'employeur ».

6. L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « nul », des mots « de nullité absolue ».

7. L'article 3.11 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au premier alinéa, l'employeur verse une indemnité compensatrice égale à la moyenne hebdomadaire du salaire reçu par le salarié au cours de sa période de service continu, n'excédant pas les six mois précédant immédiatement le départ du salarié pour sa mise à pied. ».

8. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , à l'institution bancaire choisie par le salarié ».

9. L'article 4.07 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

	« À compter du 2003 07 30	À compter du 2004 06 27	À compter du 2005 06 26	À compter du 2006 06 25	À compter du 2007 07 01
Salarié de classe A	12,00 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,85 \$	13,15 \$;
classe B	12,25 \$	12,50 \$	12,80 \$	13,10 \$	13,40 \$.
Primes :					
P1* - P4*	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$;
P2*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$;
P3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$;
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$;
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$;
P7*	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$.

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «0,10 \$» par le montant «0,15 \$».

10. L'article 4.15 de ce décret est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Seules sont permises les primes prévues au décret.».

11. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 jours civils suivant le 30 décembre 1998» par «15 jours suivant le 30 juillet 2003.».

12. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «À compter du 1^{er} janvier 1999, le» par le mot «Le».

13. L'article 5.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.08.** Sur demande écrite par le salarié présentée à l'employeur 30 jours à l'avance, il est loisible pour le salarié de monnayer toute semaine de congé excédant les deux premières semaines de congé de chaque année.

Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de ce congé est versée au salarié en même temps que son indemnité afférente au congé annuel.».

14. L'article 6.05 de ce décret est modifié par la suppression du mot «civils», partout où il se trouve dans les paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa.

15. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième phrase du paragraphe 1°, de «son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «1° et 2°» par «1°, 2° et 7°»;

3° par l'addition, à la fin de la première phrase du paragraphe 4°, des mots «ou de son union civile»;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 4° et après les mots «le jour du mariage», des mots «ou de l'union civile»;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5°, du mot «civils»;

6° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe 6°, du nombre «5» par le nombre «10»;

7° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° Lors du décès de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou de l'enfant de son conjoint, un salarié a droit à cinq jours de congés payés dont le jour des funérailles et les quatre jours précédents ou suivants, à la condition qu'ils s'agissent de jours habituellement travaillés. Le salarié peut aussi s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire. Une journée supplémentaire sans salaire est aussi accordée au salarié pour accomplir toute autre fonction relative au décès.».

16. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé de maladie ou d'accident établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé au plus tard le 10 décembre suivant.» ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

17. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots «une journée» par les mots «deux journées».

18. L'article 7.05 de ce décret est abrogé.

19. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors d'une grève, d'un lock-out ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «0,30 \$» par le montant «0,35 \$».

20. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré.

Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.».

21. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2007 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

22. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3.02 édicté par l'article 4 du présent décret qui entrera en vigueur le 2 mai 2004.

40899

Gouvernement du Québec

Décret 800-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Déchets solides

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 janvier 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

**À compter du
2003 07 30**

1° Salarié à temps plein :

a) chauffeur :

i. camion auto-chargeur	17,30 \$
ii. camion à chargement latéral	18,19 \$
iii. autre véhicule	17,09 \$;

b) aide 16,77 \$;

2° Salarié à temps partiel :

a) chauffeur de camion toute catégorie 16,51 \$;

b) aide 16,23 \$.».

2. L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.07.** La présente section ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujéti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1282-2002 du 30 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7729). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40898

Gouvernement du Québec

Décret 801-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique
— **Montréal**
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

Métiers	À compter du 2003 07 30	À compter du 2004 05 30	À compter du 2005 05 30	À compter du 2006 05 30
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,47 \$	19,86 \$	20,26 \$	20,66 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,77 \$	18,12 \$	18,49 \$	18,86 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,47 \$	17,82 \$	18,18 \$	18,54 \$;
d) chauffeur de camion-remorque	16,92 \$	17,26 \$	17,61 \$	17,96 \$;
e) ouvrier de production A	16,66 \$	16,99 \$	17,33 \$	17,68 \$;
f) chauffeur de camion	16,66 \$	16,99 \$	17,33 \$	17,68 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	11,75 \$	11,99 \$	12,22 \$	12,47 \$;
h) manœuvre :				
- moins de 4 000 heures	8,74 \$	8,92 \$	9,09 \$	9,28 \$;
- plus de 4 000 heures	9,83 \$	10,03 \$	10,23 \$	10,43 \$. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1346-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint : cinq jours ouvrables ;

b) son père, sa mère, une sœur ou une frère : trois jours ouvrables. Il peut également s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire ; ».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006, pour les lunettes de prescription aux salariés qui en portent pour travailler ; ces lunettes de prescription doivent avoir une monture de sécurité ;

b) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006, pour les bottines de sécurité au salarié ayant un an de service continu. Ce montant est payé durant la première semaine de septembre. ».

4. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**14.01.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,55 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,61 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,67 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006.

14.02. Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,55 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,61 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,67 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006. ».

5. L'article 14.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.06.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de pension du salarié la somme de 0,70 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,75 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,80 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,85 \$ à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 14.03. ».

6. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2006 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40896

Gouvernement du Québec

Décret 802-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail à des dates différentes, deux demandes pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un premier projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément aux mêmes articles de ces lois, le deuxième projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, le 20 février 2003, dans un autre journal de langue française et le 23 février 2003, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper ces projets de décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1° Aide	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
2° manœuvre	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
3° aide-mécanicien	9,50 \$	9,80 \$	10,25 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,00 \$;
4° chauffeur	9,00 \$	9,40 \$	9,80 \$	10,20 \$	10,60 \$	11,00 \$;
5° chauffeur de train routier	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
6° chauffeur de camion	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
7° chauffeur de tracteur semi-remorque	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
8° chauffeur de camion-citerne	9,75 \$	10,05 \$	10,55 \$	10,95 \$	11,35 \$	11,75 \$;
9° chauffeur de tracteur de remorque-citerne	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«7.01. Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 30 juillet 2003, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
10° chauffeur de fardier	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
11° conducteur d'équipement de chargement	9,50 \$	9,80 \$	10,10 \$	10,50 \$	10,80 \$	11,25 \$;
12° manutentionnaire	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
13° mécanicien	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
14° emballer	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
15° chauffeur de véhicule de déneigement	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
16° soudeur	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$.».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du 30 juillet 2003 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
8,00 \$	8,50 \$	9,00 \$	9,50 \$	10,00 \$.».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 30 juillet 2003 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,13 \$	0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$;

3° l'aide reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 30 juillet 2003 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,10 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,14 \$.».

4. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «20,00 \$» par le montant «30,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «5,00 \$» par le montant «8,00 \$».

5. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, du montant «10,50 \$» par le montant «17,50 \$».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40897

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, personne morale de droit public, ayant son siège au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre Circé et le greffier, monsieur Benoît Fugère, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-06-266 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2003-06-266, adoptée à la séance du 17 juin 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 17 juin de l'an 2003, la résolution n^o 2003-06-266 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques);

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« *§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre.».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 **Mentions au registre**

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Compilation des résultats**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 **Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant**

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 2 novembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Agathe-des-monts, ce 18^e jour du mois de juin de l'an 2003

LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Par : _____
PIERRE CIRCÉ, *maire*

BENOÎT FUGÈRE, *greffier*

À Québec, ce 23^e jour du mois de juin de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

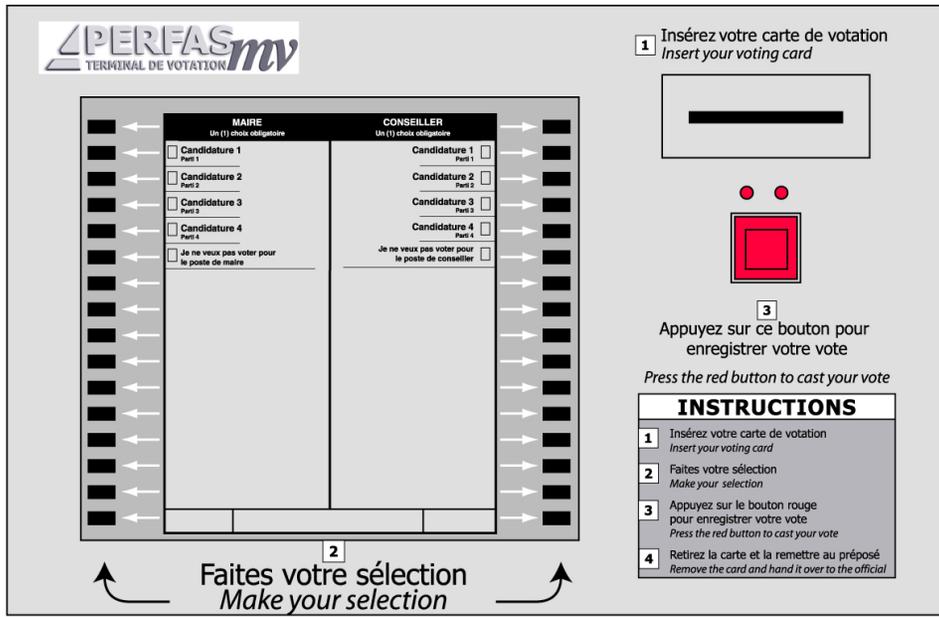
À Québec, ce 3^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des comptables agréés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'un professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Des modifications sont également apportées pour donner suite à certaines recommandations du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'exploitation des personnes âgées, en vue d'intégrer au Code de déontologie une prohibition expresse de représailles contre une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sur la conduite ou la compétence professionnelle d'un membre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 48, de la phrase suivante: «Il est en outre relevé du secret professionnel dans le cas et suivant les conditions et modalités prévues à l'article 48.1.».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

«**48.1** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:

* Le Code de déontologie des comptables agréés, approuvé par le décret n^o 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 968), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3° consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'objet de la communication ;

b) la date à laquelle la communication a été faite ;

c) le mode de communication utilisé ;

d) le nom de la ou les personnes à qui la communication a été faite ;

e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement à cette ou ces personnes. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas directement ou indirectement harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40895

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.18 afin de mettre à jour la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec.

La première modification proposée concerne le Baccalauréat en droit délivré par l'Université du Québec à Montréal, que la Chambre des notaires propose d'ajouter à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre en raison des changements apportés au programme depuis l'automne 2001.

Un autre changement donne suite à la consultation menée en application du paragraphe 7° de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). En effet, cette consultation a fait ressortir que les personnes qui satisfont aux exigences du programme du Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leurs études au niveau de la Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal. Ce faisant, ces personnes ne se voient pas délivrer le Diplôme de droit notarial, bien qu'elles satisfont aux exigences, mais le diplôme de maîtrise mentionné précédemment. Il convient donc de désigner la Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires.

Il est aussi proposé de modifier la structure de l'article 1.18 pour distinguer les établissements qui offrent le Diplôme de droit notarial de ceux qui ne l'offrent pas.

D'autres modifications techniques sont par ailleurs proposées. Ainsi, les licences décernées par les universités de Sherbrooke et de Montréal sont maintenant désignées comme étant des baccalauréats. Finalement, il est précisé que la Licence en droit de l'Université d'Ottawa est une licence en droit civil.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, Tour de la Bourse, 800, place-Victoria, bureau 700, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone : (514) 879-1793 ou 1-800 263-1793 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
MARC BELLEMARE,

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

«**1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants :

- 1° Diplôme de droit notarial de l'Université Laval ;
- 2° Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal ;

3° Diplôme de droit notarial de l'Université de Sherbrooke ;

4° Diplôme de droit notarial de l'Université d'Ottawa ;

5° Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal.

Un diplôme visé au premier alinéa doit avoir été délivré après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1° Baccalauréat en droit de l'Université Laval ;

2° Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ;

3° Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke ;

4° Bachelor of Civil Law de l'Université McGill ;

5° Licence en droit civil de l'Université d'Ottawa ;

6° Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40905

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues professionnels », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des technologues professionnels afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur: (514) 845-3643; adresse électronique: techno@otpq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, 2^e al.)

1. Le Code de déontologie des technologues professionnels est modifié par l'addition, à la fin de l'article 40, de la phrase suivante: «Il est en outre relevé du secret professionnel suivant les conditions et modalités prévues à la section VI.1.».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante:

«SECTION VI.1

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

43.1. Le technologue professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le technologue professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le technologue professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, soit la protection des personnes.

La communication d'un tel renseignement peut se faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement de manière à assurer la protection des personnes.

43.2. Le technologue professionnel qui, en application de l'article 43.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit, dès que possible, inscrire dans le dossier du client concerné les éléments suivants:

* Les dernières modifications au Code de déontologie des technologues professionnels, approuvé par le décret n° 2442-85 du 27 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6911), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 61-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 844). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

1° la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la ou des personnes à qui il a été communiqué;

2° le mode de communication utilisé;

3° les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été porté à sa connaissance;

4° les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

43.3. Le technologue professionnel avise sans délai, par écrit, le syndic de l'Ordre de la communication d'un tel renseignement, en lui fournissant les renseignements mentionnés à l'article 43.2. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40978

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Michaud, directrice en gestion administrative, numéro de téléphone : (514) 849-1177; numéro de télécopieur : (514) 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de ce qui suit :

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, approuvé par le décret n^o 917-99 du 18 août 1999 (1999, G.O. 2, 3984), n'a pas été modifié depuis son approbation.

«§6.1 Dispositions visant la levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

33.1 L'urbaniste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'urbaniste ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, l'urbaniste consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas un délai susceptible d'être préjudiciable à la ou aux personnes en danger.

33.2 L'urbaniste doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1° la date et l'heure de la communication ;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne ou des personnes ayant reçu la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40893

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement comporte une modification de concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques qui a constitué deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i>	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,</i>
SAM HAMAD	PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°)

1. L'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par l'insertion, à la Colonne II de l'article 8 et avant le mot «résident» de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

«Secteur 2

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1 du Règlement sur les réserves fauniques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40907

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des précisions à certaines dispositions pour en faciliter l'application, à alléger certaines contraintes des utilisateurs et à constituer deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose ce qui suit :

— une définition de la notion de «séjour» ;

— d'exempter l'accompagnateur de certains titulaires de permis de piégeage de l'obligation de se procurer un droit d'accès pour séjourner dans la réserve faunique ;

— de remplacer l'interdiction «d'être en possession d'une arme à feu» par celle «de porter une arme à feu» dans les secteurs réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète ;

— de permettre à une personne qui participe à une activité organisée par le gestionnaire de la réserve faunique de même qu'à une personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée de circuler dans les secteurs de chasse à accès contingenté de celle-ci ;

— de permettre à une personne dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, de circuler en VTT ;

— de constituer deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif pour les utilisateurs puisqu'ils feront face à moins de contraintes lorsqu'ils accéderont ou séjourneront dans les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3880, poste 4095
Télécopieur : (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i> SAM HAMAD	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,</i> PIERRE CORBEIL
--	---

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o à 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, pour effectuer une activité reliée au piégeage, accompagne le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, ou accompagne les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire.

Aux fins du présent article, l'expression « séjourner dans une réserve faunique » signifie se trouver à quelque endroit d'une réserve faunique pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures. ».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'annexe IV » de « ou le secteur 1 de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le plan apparaît à l'annexe VII.1 ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Les personnes visées aux articles 4, 5 et 7 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès ; de plus elles doivent poser leur droit d'accès sur le tableau de bord de leur véhicule de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur ou le porter sur elles et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'être en possession d'une arme à feu » par les mots « de porter une arme à feu ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « pour la chasse » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés, pour se rendre sur leur terrain de piégeage et pour y pratiquer une activité reliée au piégeage ; » ;

3^o par l'addition des paragraphes suivants :

«4^o la personne qui participe à une activité, organisée dans le cadre d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sur le territoire de cette réserve faunique ;

5^o la personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée et pour en revenir. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o au paragraphe 2^o de l'article 8 ; ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au terme de son séjour » par les mots « à sa sortie de la réserve faunique ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « motoneige ou en véhicule tout terrain » par les mots « véhicules hors route visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « pour la chasse » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « sentiers » de « identifiés, » :

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 158-2002 du 20 février 2002 (2002, G.O. 2, 1785). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° elle est titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique ou titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur rattaché à celui-ci et elle se rend sur leur terrain de piégeage pour y pratiquer une activité reliée au piégeage, de même que la personne qui les accompagne ; » ;

5° par l'addition des paragraphes suivants :

«5° elle y exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions ;

6° elle se rend dans une unité territoriale située dans cette réserve faunique, à l'égard de laquelle elle est titulaire d'un permis d'intervention pour la «récolte de bois de chauffage à des fins domestiques» délivré en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour en récolter du bois ou elle en revient. ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la colonne II de l'article 8, de ce qui suit :

«1° **Secteur 1 :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1.

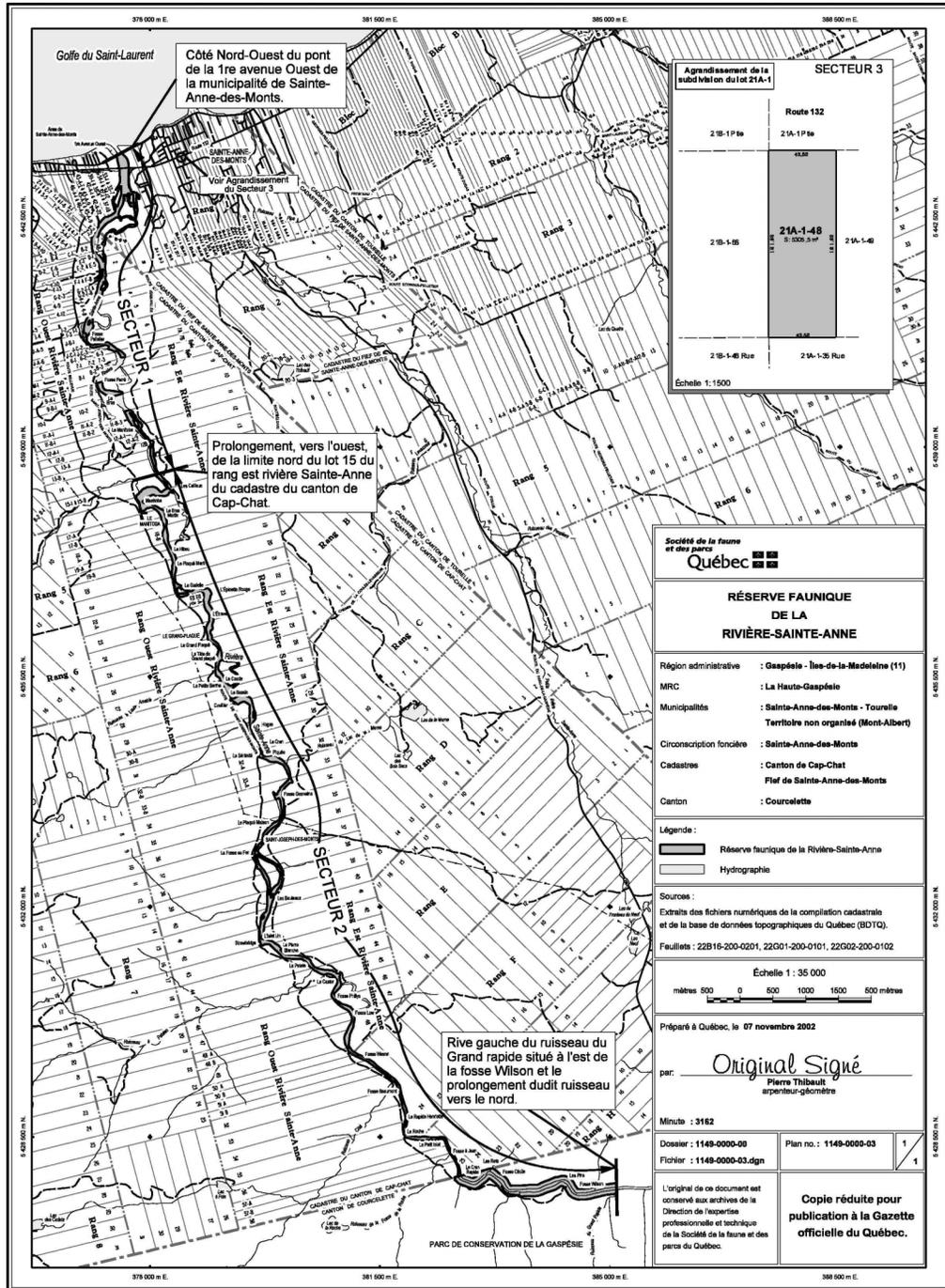
2° **Secteur 2 :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1. ».

11. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII, de l'annexe VII.1 ci-jointe.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII.1



Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200048, 15 juillet 2003

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10; 2002, c. 30)

Application du titre IV.2 de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci, les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable; il peut prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime. Le gouvernement peut également déterminer, malgré les articles 187 à 191.1 de cette loi, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil de trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 2^o et par. 6^o et 215.17; 2002, c. 30, a. 65)

1. L'article 4.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement à compter, toutefois, du 1^{er} janvier 2001. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après ce qui suit : « 31 décembre 1995 », de ce qui suit : « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1. les cotisations du régime de retraite du personnel d'encadrement comprennent les sommes visées à l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79 de cette loi. En outre, dans le cas où l'article 140 de cette loi s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 de cette loi sont exclues ; ».

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « organismes publics », de ce qui suit : « ou de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon le régime concerné » ;

4^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite du personnel d'encadrement, le délai de 210 jours prévu aux premier et deuxième alinéas s'applique à compter de la date où la personne a cessé d'être visée pour la dernière fois par l'un de ces régimes. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à la personne qui a acquis un crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est visée par l'article 3.2 de cette loi. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant la date du transfert et qu'elle occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par l'un ou l'autre de ces régimes, les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du transfert sont créditées au régime auquel elle participe après cette date et le taux d'intérêt est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon le régime de retraite auquel elle participe. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « premier et deuxième » par les mots « premier, deuxième et troisième » ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « des premier, deuxième et troisième alinéas » par les mots « du présent article » ;

4^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas où une personne occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant payé à la Commission est versé dans le fonds du régime concerné à cette caisse. Le cas échéant, le quatrième alinéa de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique en faisant les adaptations nécessaires. ».

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605) a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 195745 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 551). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les articles 6, 7 et 8 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui a acquis un crédit de rente en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires en tenant compte des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « 31 décembre 1995 », de ce qui suit : « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

«SECTION V RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

15.1. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante :

1° en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime, sans tenir compte de la limite prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

2° en indexant annuellement la pension obtenue en application du paragraphe 1° du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite ; toutefois, la partie de la pension afférente aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ne peut excéder, à la date à laquelle il prend sa retraite, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ;

b) le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 57 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2°, pendant la durée du paiement de la pension, de $\frac{1}{4}$ de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;

4° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 3° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, ce dernier étant indexé de la manière prévue au paragraphe 2° et réduit de la manière prévue au paragraphe 3° ;

5° en appliquant au montant obtenu en application du paragraphe 4°, à la date à laquelle l'employé prend sa retraite et en utilisant les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III, le deuxième alinéa de l'article 76 de cette loi.

Dans le cas où l'employé exerce le choix prévu à l'article 63 de cette loi, la pension obtenue en application du premier alinéa est réduite de 2 %.

15.2. L'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date où l'employé prend sa retraite et résultant de l'indexation prévue à l'article 115 de cette loi s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

15.3. Si les dispositions de cette loi relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à la pension de l'employé qui en a anticipé le paiement en application du présent chapitre, celle-ci est, aux fins de l'article 155 de cette loi, recalculée de la façon suivante :

1° en recalculant cette pension conformément aux dispositions du régime de retraite du personnel d'encadrement pour tenir compte de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée ;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, du pourcentage de réduction actuarielle qui s'appliquait à la pension à la date de la prise de la retraite ;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, ce dernier étant réduit du pourcentage visé au paragraphe 2°.».

8. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
CERTAINES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

38.1. Une personne peut faire créditer, en tout ou en partie, les années de service accompli alors qu'elle était un employé d'un employeur désigné à l'annexe V et à l'égard desquelles cet employeur n'a pas effectué sur son traitement admissible, la retenue annuelle prévue à l'un des régimes de retraite mentionnés aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'annexe I. À cette fin, elle doit verser un montant correspondant à la valeur des cotisations non retenues selon les modalités déterminées par le présent chapitre.

Aux fins du premier alinéa, la personne doit, au 16 juin 2000, satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° participer à l'un des régimes visés au premier alinéa ;

2° être pensionnée de l'un ou l'autre de ces régimes ;

3° avoir cessé de participer à l'un ou l'autre de ces régimes.

En outre, les années de service ne peuvent être créditées au régime de retraite de la personne que dans la mesure où elles n'ont pas été autrement créditées ou comptées.

38.2. L'employé visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 38.1 peut faire créditer, en tout ou en partie, les années de service à l'égard desquelles la retenue annuelle n'a pas été effectuée, s'il formule une demande à cet effet dans un délai de 12 mois de l'avis de la Commission l'informant de son droit de bénéficiaire des dispositions du présent chapitre. Toutefois, dans le cas de l'employé, qui au 16 juin 2000, est au service du même employeur que celui visé au premier alinéa de cet article 38.1, ces années de service sont créditées sauf avis contraire de sa part reçu à la Commission avant la date de la prise de sa retraite.

Le montant visé au premier alinéa de l'article 38.1 est payé comptant, par versements échelonnés avant la date de la retraite ou par compensation sur le montant de sa pension.

Si l'employé cesse de participer à son régime de retraite avant d'être admissible à la pension et demande le remboursement de ses cotisations, les cotisations visées au premier alinéa sont présumées versées aux fins d'établir les droits découlant du régime de retraite. Toutefois, la valeur de celles-ci n'est pas comprise dans le montant remboursé si l'employé n'en a pas acquitté le coût. Cette règle s'applique également dans le cas où une personne se prévaut des dispositions du chapitre II en faisant les adaptations nécessaires.

Lorsque le délai de 12 mois prévu au premier alinéa excède la date du 16 juin 2005, la demande doit être reçue à la Commission au plus tard à cette date.

38.3. Lorsque l'employé visé à l'article 38.2 décède, les cotisations non retenues sont présumées versées pour déterminer le droit du conjoint à une pension.

Si l'employé décède alors qu'il n'est pas admissible à une pension, le troisième alinéa de l'article 38.2 s'applique aux fins d'établir les droits du conjoint ou, à défaut, de ses ayants cause.

38.4. La personne visée aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 38.1 peut également faire créditer, en tout ou en partie, les années de service à l'égard desquelles la retenue annuelle n'a pas été effectuée, si elle formule une demande à cet effet dans un délai de 12 mois de l'avis de la Commission l'informant de son droit de bénéficiaire des dispositions du présent chapitre. Le montant visé au premier alinéa de l'article 38.1 est payé comptant ou, le cas échéant, par compensation sur le montant de la pension.

Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa s'applique conformément au quatrième alinéa de l'article 38.2.

Dans le cas de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 38.1, le montant visé au premier alinéa porte intérêt composé annuellement à compter de l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa, au taux prévu pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, l'intérêt cesse d'être calculé à compter de la date où la personne participe à nouveau au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement. Dans ce cas, l'article 38.2 s'applique.

38.5. La personne qui se prévaut des articles 38.2 ou 38.4 peut également faire créditer, en tout ou en partie, les années de service au cours desquelles elle n'était pas visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics alors qu'elle occupait une fonction de façon occasionnelle conformément à l'article 115.1 de cette loi. Cet article 115.1 tel qu'il se lisait le 31 mai 2001 s'applique, sous réserve que l'intérêt payable commence à courir à la date à laquelle la personne a commencé à participer au régime après la période de service qu'elle fait créditer. Le montant requis de la personne peut être payé par versements ou par compensation sur le montant de sa pension et, dans ces cas, l'article 115.2 de cette loi s'applique.

Pour bénéficier de l'application du premier alinéa, la personne doit formuler une demande à la Commission dans le délai prévu aux articles 38.2 ou 38.4, selon le cas.

38.6. Lorsque les années de service ne sont créditées qu'en partie, elles le sont en proportion du montant versé par la personne. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier.

38.7. Pour l'application du présent chapitre, la compensation des sommes dues par la personne opère sur le montant de pension ou d'arrérages payable à la personne, par une retenue correspondant à 10 % du montant de pension ou d'arrérages, selon le cas.

Les dispositions de la loi relatives à la compensation s'appliquent en tenant compte du premier alinéa.

38.8. Pour l'application du chapitre II du présent règlement et des dispositions du régime de retraite concerné, les cotisations visées au présent chapitre sont réputées reçues à la Commission au point milieu de l'année des versements ou à compter de la date où elles ont été versées comptant.

38.9. La personne qui s'est prévalu des dispositions du présent chapitre ne peut s'en prévaloir de nouveau.

38.10. Les modalités applicables en vertu du régime de retraite concerné au paiement du coût d'un rachat par versements s'appliquent également au paiement par versements d'un montant dû en vertu du présent chapitre.

38.11. L'ajustement du montant d'une pension découlant de l'application du présent chapitre a effet à compter du 16 juin 2000 ou, dans le cas où la prise de la retraite est postérieure à cette date, à compter de la date de la prise de la retraite.

38.12. Les employeurs visés à l'annexe VI doivent verser à la Commission la contribution qu'ils auraient dû verser en vertu du régime de retraite applicable. Toutefois, aucun intérêt n'est exigible.

38.13. L'application des dispositions du présent chapitre ne peut avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

38.14. Le présent chapitre s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000. Toutefois, aux fins du troisième alinéa de l'article 38.4, le taux d'intérêt est celui déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et aux fins de l'article 38.5 les références aux articles 115.1 et 115.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont des références aux articles 146 et 147 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

38.15. Les années ou parties d'année visées aux articles 38.2 et 38.4 sont considérées comme étant rachetées aux fins de l'application des dispositions relatives au partage des droits accumulés au titre du régime de retraite concerné.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31).».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV, des annexes suivantes :

«ANNEXE V
(Article 38.1)

EMPLOYEURS DÉSIGNÉS

1° Académie des jeunes filles Beth Tziril pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1998;

2° Académie Laurentienne (1986) inc. pour la période du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1990;

3° Académie Sainte-Thérèse pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1989;

4° Collège de secrétariat moderne inc. pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 décembre 1997;

5° Clinique juridique populaire de Hull pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1987;

6° École Chrétienne Emmanuel pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 31 décembre 1998;

7° École Demosthène pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 1^{er} septembre 1988;

8° Écoles Musulmanes de Montréal pour la période du 1^{er} juillet 1987 au 31 décembre 1998;

9° École Pasteur pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 1^{er} septembre 1988;

10° Services communautaires juridiques Pointe St-Charles et Petite Bourgogne pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 1^{er} janvier 1995;

11° Syndicat de l'enseignement de Champlain pour la période du 18 octobre 1974 au 31 décembre 1995.

ANNEXE VI

(Article 38.9)

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER À LA
COMMISSION LA CONTRIBUTION QU'ILS
AURAIENT DÛ VERSER »**

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

40974

Décisions

Décision 7859, 17 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7859 du 17 juillet 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'annexe 1, par l'insertion après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Le producteur ne peut utiliser d'implants non homologués qui contiennent de l'acétate de trembolone; il doit s'y engager par écrit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40966

Décision 1155-1, 15 juillet 2003

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 0622-1 du 20 octobre 1993, a approuvé le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000 en vertu du décret 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'applique pas au Directeur général des élections et à la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE selon les articles 488.1 et 540.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections et la Commission de la représentation peuvent, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'ils peuvent conclure;

ATTENDU QUE selon ces articles, ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (1999, G.O. 2, 7057) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7841 du 20 juin 2003 (2003, G.O. 2, 3166). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 3 mars 2003.

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a, le 10 juin 2003, adopté le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et que la Commission de la représentation a, le 26 février 2003, adopté le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ces règlements;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation, annexés à la présente décision, soient approuvés;

QUE la présente décision remplace la décision 0622-1 du 20 octobre 1993;

QUE la présente décision et le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation qui y sont annexés soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
MICHEL BISSONET

Règlement sur les contrats du Directeur général des élections

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 488.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Directeur général des élections :

1° les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

2° les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux (D. 955-96);

4° les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Directeur général des élections et la Société immobilière du Québec, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants :

1° les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2° les contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause sauf en ce qui concerne l'article 64.

SECTION II DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« appel d'offres » : une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat;

« contrat de services auxiliaires » : un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

« contrat de services professionnels » : un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« contrat mixte » : un contrat qui comporte à la fois de l'approvisionnement, des services ou des travaux de construction;

«contrat ouvert»: un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs par lequel le Directeur général des élections s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins;

«établissement»: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

«fichier»: le fichier des fournisseurs du gouvernement, tel qu'établi en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01);

«fournisseur»: une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«montant du contrat»: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«montant estimé du contrat»: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média;

«offre de services»: une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

«offre permanente»: une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

«prix»: un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

«proposition non sollicitée»: une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire un besoin du Directeur général des élections;

«région»: une région administrative du Québec établie par le décret 2000-87;

«services relatifs aux voyages»: des services visant la délivrance d'un titre de transport aérien et pouvant notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;

«soumission»: une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

«taux»: le montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I OBLIGATION DU FOURNISSEUR

§1. Programme d'accès à l'égalité

4. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement ou de services à un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation suivant laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

Le Directeur général des élections n'adjudge aucun nouveau contrat à un fournisseur ou sous-contractant à qui a été retirée cette attestation jusqu'à ce que celui-ci fournisse une nouvelle attestation.

§2. Assurance de la qualité

5. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 5°, 7° et 13° de l'article 8, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, (2000) 35 G.O. 2 5635, dans les cas suivants :

1° l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 1 de cette annexe et ce contrat est d'un montant estimé identifié à cet article ;

2° il s'agit d'un contrat de construction qui relève, en tout ou en partie, d'une spécialité identifiée à l'article 3 de cette annexe et la partie du contrat relevant de cette spécialité est d'un montant estimé identifié à cet article.

Les définitions des spécialités identifiées à cette annexe correspondent à celles retenues pour l'inscription des fournisseurs au fichier pour les spécialités où une telle inscription est possible.

6. Malgré l'article 5, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs concernés par un contrat, qu'ils soient ou non titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le territoire considéré pour l'appel d'offres ne permet pas d'assurer une saine concurrence puisqu'il ne compte pas suffisamment de fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO dans une spécialité identifiée à l'annexe I du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics ;

2° le contrat a pour objet un service d'impression.

Dans ces cas, à chaque fois qu'une offre est présentée par un fournisseur titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à l'annexe I du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, la détermination de la soumission la plus basse ou de l'offre de service ayant obtenu le plus haut résultat s'effectue après avoir soustrait du prix soumis par ce fournisseur, un montant pouvant atteindre jusqu'à 10 % de ce prix. À cette fin, le pourcentage retenu par le Directeur général des élections doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

SECTION II APPEL D'OFFRES

7. Sous réserve de l'article 8, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le montant du contrat est inférieur à :

1° 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement ;

2° 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires ;

3° 25 000 \$ pour un contrat de construction ou de services professionnels.

8. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un contrat est adjugé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues ;

2° un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 3 ;

3° un seul nom de fournisseur est demandé ou obtenu du fichier ;

4° il n'existe qu'un fournisseur ayant un établissement au Québec qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences ;

5° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux ;

6° en raison du coût de transport des matériaux utilisés pour la construction ou parce qu'un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels, il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses;

7° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis;

8° un contrat est attribué dans le cadre d'une entente de coproduction liée au domaine culturel et cette entente prévoit des dispositions particulières sur la conclusion du contrat et une participation financière d'un coproducteur qui n'est pas assujéti au présent règlement;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de meubles destinés au bureau personnel du Directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions, dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

10° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de biens meubles destinés à la revente au public;

11° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres, d'œuvres d'art ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par le chapitre II.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

12° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité;

13° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires;

14° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

15° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés;

16° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts du Directeur général des élections eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

18° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

19° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

20° il s'agit d'un contrat lié à un événement protocolaire pour des services d'hébergement, de restauration, de location de salles ou de croisières;

21° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

22° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages visé à l'article 18 dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

23° il s'agit d'un contrat pour la réparation de véhicules automobiles ou de machinerie lourde;

24° le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

25° le Directeur général des élections effectue lui-même le placement directement dans un média;

26° il s'agit d'un contrat qui concerne la location d'un immeuble dont le montant estimé est inférieur à 75 000 \$ et que sa durée n'excède pas un an;

27° il s'agit d'un contrat qui concerne le renouvellement d'un contrat de location;

28° il s'agit d'un contrat de construction et de services professionnels lié à la construction, réalisé sur un immeuble ou une partie d'un immeuble loué par le Directeur général des élections et ce contrat est exécuté par le locateur de l'immeuble;

9. Lorsque le Directeur général des élections estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une activité à caractère électoral prévue par la loi et dont la responsabilité lui incombe, il peut :

1° soit procéder à un appel d'offres sur invitation pour l'adjudication d'un contrat ;

2° soit soustraire l'adjudication d'un contrat à la procédure d'appel d'offres.

Malgré les articles 10 et 11, seul le Directeur général des élections peut signer un contrat ou autoriser l'émission d'un appel d'offres visé par le présent article.

SECTION III AUTORISATION REQUISE

10. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le Directeur général des élections ou par une personne habilitée à signer en son nom.

11. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le Directeur général des élections ou par son représentant habilité à cette fin dans les cas suivants :

1° l'appel d'offres prévoit que le fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO attestant qu'il possède un système qualité dont la portée est autre que celle prévue aux articles 5 et 6 ;

2° des offres de services sont sollicitées en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires ;

3° l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$;

4° des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût du transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix.

12. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le Directeur général des élections ou son représentant habilité à cette fin dans les cas suivants :

1° la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans ;

2° une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues ;

3° à moins d'avoir été précédé d'un appel d'offres, un contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur si ce contrat ne comporte pas de clause suivant laquelle un maximum de 10 % du montant du contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance ;

4° le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue.

CHAPITRE III RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I CONTRATS DE CONSTRUCTION

13. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1° 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2° 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

14. La réception de l'ouvrage par le Directeur général des élections s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

15. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, le Directeur général des élections peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 16 et 17 une ou plusieurs parties achevées.

16. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le Directeur général des élections attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

17. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le Directeur général des élections attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

SECTION II CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

18. Tout contrat de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ doit être attribué à un fournisseur situé dans la région de la communauté métropolitaine de Québec et choisi par le Directeur général des élections parmi les fournisseurs inscrits au fichier dans la spécialité concernée.

SECTION III CONTRATS MIXTES

19. Sous réserve des articles 20 à 22, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

20. Les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

21. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux ou un pourcentage.

22. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

SECTION IV OFFRES PERMANENTES

23. Le Directeur général des élections ne peut solliciter des offres permanentes que s'il vise à confectionner une liste regroupant plusieurs noms de fournisseurs pour répondre aux besoins d'un ensemble d'utilisateurs.

24. Le Directeur général des élections ne peut confectionner une liste de fournisseurs lorsque, à la suite d'un appel d'offres public, il n'y a qu'une seule offre permanente conforme. Cependant, il peut procéder à l'attribution d'un contrat ouvert avec le fournisseur ayant présenté cette offre, si celui-ci l'accepte.

SECTION V PROPOSITIONS NON SOLLICITÉES

25. Lorsque le Directeur général des élections reçoit une proposition non sollicitée, il doit :

1° s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'il a déjà entamé ou qui a déjà été entamé par un autre ministère ou organisme, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'il poursuit ;

2° en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

26. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le Directeur général des élections avise le fournisseur de la recevabilité de sa proposition et, dans la négative, des raisons justifiant sa non-recevabilité.

27. Lorsque la proposition non sollicitée est jugée recevable par le Directeur général des élections, il est procédé comme suit :

1° lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, le Directeur général des élections attribue, sans appel d'offres, au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garantisser que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire ;

2° lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, le Directeur général des élections procède à un appel d'offres de services.

Malgré l'article 44, l'appel d'offres visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

28. Une proposition non sollicitée qui a fait l'objet d'un avis favorable ne peut être de nouveau présentée par un fournisseur à un autre ministère ou organisme, à moins que le Directeur général des élections informe le fournisseur qu'elle ne sera pas réalisée.

CHAPITRE IV TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I PRINCIPE

29. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue soit par appel d'offres public, soit par appel d'offres sur invitation.

SECTION II CAS D'APPLICATION

§1. Appel d'offres public

30. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus.

31. L'appel d'offres public peut être utilisé dans les cas suivants :

1° le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2° aucune soumission conforme ou offre de services conforme et acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation ;

3° la négociation permise par l'article 60 ne conduit pas à la conclusion d'un contrat.

§2. Appel d'offres sur invitation

32. Sous réserve de l'article 31, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants :

1° le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2° un contrat lié à une spécialité du fichier sauf dans les cas identifiés au paragraphe 3° de l'article 8.

33. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque le Directeur général des élections utilise l'appel d'offres sur invitation, il invite un minimum de trois fournisseurs ayant un établissement au Québec ou, à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un établissement au Québec.

Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé et que la spécialité et le niveau correspondant au montant estimé du contrat sont prévus au fichier, les fournisseurs invités doivent être ceux dont le nom a été transmis à partir du fichier.

34. Malgré les articles 35 et 36, lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

SECTION III ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

35. Le Directeur général des élections indique, dans le document d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité et d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable conformément à l'article 47 et, le cas échéant, l'utilisation de la marge préférentielle fixée à l'article 6 ou au deuxième alinéa de l'article 27.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, le document d'appel d'offres précise également les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

De plus, le Directeur général des élections indique la mention qu'il ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

36. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre, notamment :

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis ;

2° l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé ;

3° toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable ;

4° toute offre conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres.

37. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un établissement au Québec sont considérées par le Directeur général des élections.

38. Le Directeur général des élections peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur pour lequel il a produit, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, un rapport de rendement insatisfaisant dont l'évaluation a été maintenue en application de l'article 73 si la nature du contrat concerné est la même.

De plus, le Directeur général des élections peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui a déjà omis de donner suite à une offre lui ayant été présentée ou à un contrat conclu avec lui au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, sauf si le Directeur général des élections a réalisé en raison de cette omission une garantie qu'il avait exigée.

SECTION IV PUBLICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

39. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres.

40. L'avis doit comporter les renseignements concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis et il doit indiquer les conditions applicables à la réception des offres ainsi que celles applicables en vertu de l'article 37.

L'avis doit, le cas échéant, préciser que le Directeur général des élections peut refuser de considérer une offre en application de l'article 38.

SECTION V DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES

41. Le délai de la réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres.

42. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des offres. Cette date est reportée, le cas échéant, d'autant de jours qu'il faut pour que ce délai de sept jours soit respecté.

CHAPITRE V SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I SOLLICITATION DES OFFRES

43. Les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services dans les cas suivants :

1° lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat;

2° lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

44. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité;

2° lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux.

SECTION II ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

§1. Comité de sélection

45. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'au moins trois membres nommés par le Directeur général des élections ou son représentant habilité à cette fin dont au moins un doit être externe au Directeur général des élections. De plus, le Directeur général des élections doit assurer la rotation des personnes désignées pour agir comme membres de ces comités.

§2. Procédure de sélection

46. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par le Directeur général des élections.

47. La grille doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services.

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

48. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

49. Chaque offre de services est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de 0 à 5; la note 3 est allouée lorsque l'évaluation est considérée satisfaisante.

50. La note finale allouée à une offre de services est la sommation des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de 60 % des points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

51. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

52. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité » en se limitant aux cinq offres ayant obtenu les plus hauts pointages.

Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à trois, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages afin d'en retenir cinq au total.

53. Le fournisseur dont l'offre de services est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 52 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont

acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 10 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

L'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

54. Lorsque l'appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenus doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

55. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les quinze jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise doit comprendre :

1° le rang et la note obtenus par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre;

2° le nombre de fournisseurs conformes et non conformes;

3° le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

SECTION III ADJUDICATION DES CONTRATS

56. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'article 6; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

57. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

58. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage en application de l'article 53; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application du deuxième alinéa de l'article 27. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

59. Le Directeur général des élections peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

60. Le Directeur général des élections peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

61. Lorsque le Directeur général des élections a confectionné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, il adjuge, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat d'approvisionnement ou de services visé par cette liste de fournisseurs.

CHAPITRE VI CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I SUPPLÉMENT

62. Sous réserve de l'article 63, le Directeur général des élections peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet;

2° il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu;

3° des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

63. Un supplément à un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services, visé au paragraphe 1° de l'article 62 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le Directeur général des élections dans les cas suivants :

1° le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2° le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

SECTION II PAIEMENT

64. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, ne peut être effectué sans l'autorisation du Directeur général des élections ou de son représentant habilité à cette fin.

SECTION III RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

65. Tout différend qui se produit lors de l'exécution ou à la suite d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

66. Le Directeur général des élections ne peut être partie à une convention d'arbitrage que si le contrat intervenu avec un cocontractant le prévoit.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « convention d'arbitrage » un contrat par lequel le Directeur général des élections s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

67. Un différend soumis à l'arbitrage est tranché selon les dispositions contractuelles et les règles de droit applicables au cas d'espèce.

68. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

CHAPITRE VII ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

69. Le Directeur général des élections doit évaluer le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

70. L'évaluation est consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

71. Le Directeur général des élections transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

72. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Directeur général des élections tout commentaire sur ce rapport.

73. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 72 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le Directeur général des élections maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

CHAPITRE VIII FICHER

74. Sauf dans les cas prévus aux articles 75 et 76, le Directeur général des élections doit inviter tous les fournisseurs dont le nom lui a été transmis à partir du fichier.

75. Un nom de fournisseur transmis à partir du fichier peut être refusé par le Directeur général des élections lorsque ce fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le Directeur général des élections relativement à un contrat réalisé dans la même spécialité au cours des deux années qui précèdent la date de transmission des noms. Le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le

Directeur général des élections peut demander de remplacer ce nom, sauf si tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés ont été transmis.

76. Un nom de fournisseur hors du Québec transmis à partir du fichier doit être refusé par le Directeur général des élections.

77. Si un projet de contrat est abandonné par le Directeur général des élections, les noms des fournisseurs transmis à partir du fichier à l'égard de ce projet sont considérés comme n'ayant pas été transmis.

78. Dès qu'il est informé que l'inscription d'un fournisseur est annulée ou radiée du fichier dans la spécialité et le niveau concernés, le Directeur général des élections doit, à l'égard de ce fournisseur dont le nom lui a été préalablement transmis par le fichier, suspendre toute démarche entreprise avec lui en vue de la conclusion d'un contrat. Toutefois, si le contrat est déjà conclu et qu'il comporte une clause de reconduction, le Directeur général des élections doit s'assurer de la conformité de l'inscription de ce fournisseur au fichier avant de reconduire ce contrat.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

79. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

80. Tout contrat en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

81. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections adopté le 1^{er} octobre 1993 et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 20 octobre 1993 par sa décision 0622-1.

82. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2003.

Québec, le 10 juin 2003

Le directeur général des élections,
MARCEL BLANCHET

Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation

Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3, a. 540.1)

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services de la Commission de la représentation.

2. Les dispositions prévues au Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2003 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contrats de la Commission de la représentation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2003.

Québec, le 26 février 2003

*Le président de la
Commission
de la représentation,*
MARCEL BLANCHET

*Le secrétaire de la
Commission
de la représentation,*
EDDY GIGUÈRE

40890

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 740-2003, 16 juillet 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE certaines des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie, issue du regroupement de l'ancien Village de Lavaltrie et de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, sont bornées par le fleuve Saint-Laurent et ne s'étendent pas jusqu'au milieu du fleuve;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique ne fait partie d'aucune municipalité locale;

ATTENDU QUE l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie avait compétence sur ce territoire avant le 1^{er} janvier 1993 en vertu de l'ancien paragraphe 1 de l'article 25 du Code municipal;

ATTENDU QUE ce territoire est un territoire non organisé aquatique sous la compétence de la municipalité régionale de comté de D'Autray depuis le 1^{er} janvier 1993;

ATTENDU QUE, depuis cette date, la Ville de Lavaltrie a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure ce territoire dans les limites territoriales de la ville et de valider les actes qu'elle a accomplis à son égard depuis le 1^{er} janvier 1993;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Ville de Lavaltrie et à la municipalité régionale de comté de D'Autray un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie et la municipalité régionale de comté de D'Autray ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Lavaltrie et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit:

1. la description des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 février 2003; cette description apparaît comme annexe A;

2. aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Lavaltrie du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe A;

3. ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE LAVALTRIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Un territoire situé en front de la Ville de Lavaltrie, comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent et les îles qui y sont incluses, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits:

Premier périmètre

Partant du point de rencontre de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent avec la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Joseph-de-Lanoraie ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 44 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec une ligne qui passe à mi-distance entre l'Île Hervieux (lot 2) et la rive nord-ouest du fleuve ; généralement vers le nord-est, cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 26 ; vers le nord-est, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve ; enfin, généralement vers le nord-est, cette rive jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot 59 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du fleuve ; généralement vers le sud-ouest, successivement, cette ligne médiane puis une ligne irrégulière qui se dirige vers la ligne qui passe à mi-distance entre l'Île Bouchard et la rive sud-est du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne sinueuse qui passe à mi-distance entre les extrémités nord et nord-est de l'Île Bouchard d'un côté et l'Île Mousseau (lot 1) et la rive nord-ouest du fleuve de l'autre côté et dont le point d'origine se situe à l'intersection de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de Saint-Sulpice et de la rive nord-ouest du fleuve ; généralement vers l'ouest, cette ligne sinueuse jusqu'à son point d'origine ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive nord-ouest du fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 février 2003

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-371/2

40904

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 788-2003, 16 juillet 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002 et 533-2003 du 11 avril 2003 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002 et 533-2003 du 11 avril 2003 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les ajouts des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4:	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5:	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6:	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7:	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro d'identification de section est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro d'identification de section est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro des minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

AJOUTS :**LAC-SUPÉRIEUR, M (7809500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-020-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Intersection chemin du Lac-Supérieur	3,60

SAINT-DONAT, M (6206000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-040-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Limite Val-des-Lacs, m	18,59

VAL-DES-LACS, M (7810000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-030-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Limite Lac-Supérieur, m	9,16

40901

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre des Transports en date du 17 juillet 2003

CONCERNANT l'expérimentation d'un système de transport intelligent (STI) d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, d'un système de transport intelligent (STI) d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT que L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton font actuellement des études au regard d'un STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT que ce STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers permettra la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé;

CONSIDÉRANT la nécessité d'expérimenter l'utilisation de ce STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'entreprise Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay à participer à la réalisation de cette expérimentation;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire Marie-Victorin pour que ce STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les Investissements Richard Auger inc., la Commission scolaire Marie-Victorin, L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton;

CONSIDÉRANT que Les Investissements Richard Auger inc., L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre cette expérimentation à compter de la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au 31 octobre 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les Investissements Richard Auger inc. est autorisé à installer, sur son autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter série IHVBBAPOIH405275, le système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers permettant la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé aux conditions suivantes :

1. QUE le système soit utilisé lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par cet autobus scolaire sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin, particulièrement lors de l'embarquement et du débarquement des élèves;

2. QUE le système soit utilisé à des fins expérimentales et que les rapports d'étapes des évaluations de ce système soient transmis au ministre des Transports;

3. QUE le rapport d'évaluation final, qui sera remis en avril 2004, contienne une analyse coût-avantage du système;

4. QUE la période d'essai se termine le 31 octobre 2003.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2003

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

40965

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-023 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2003

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

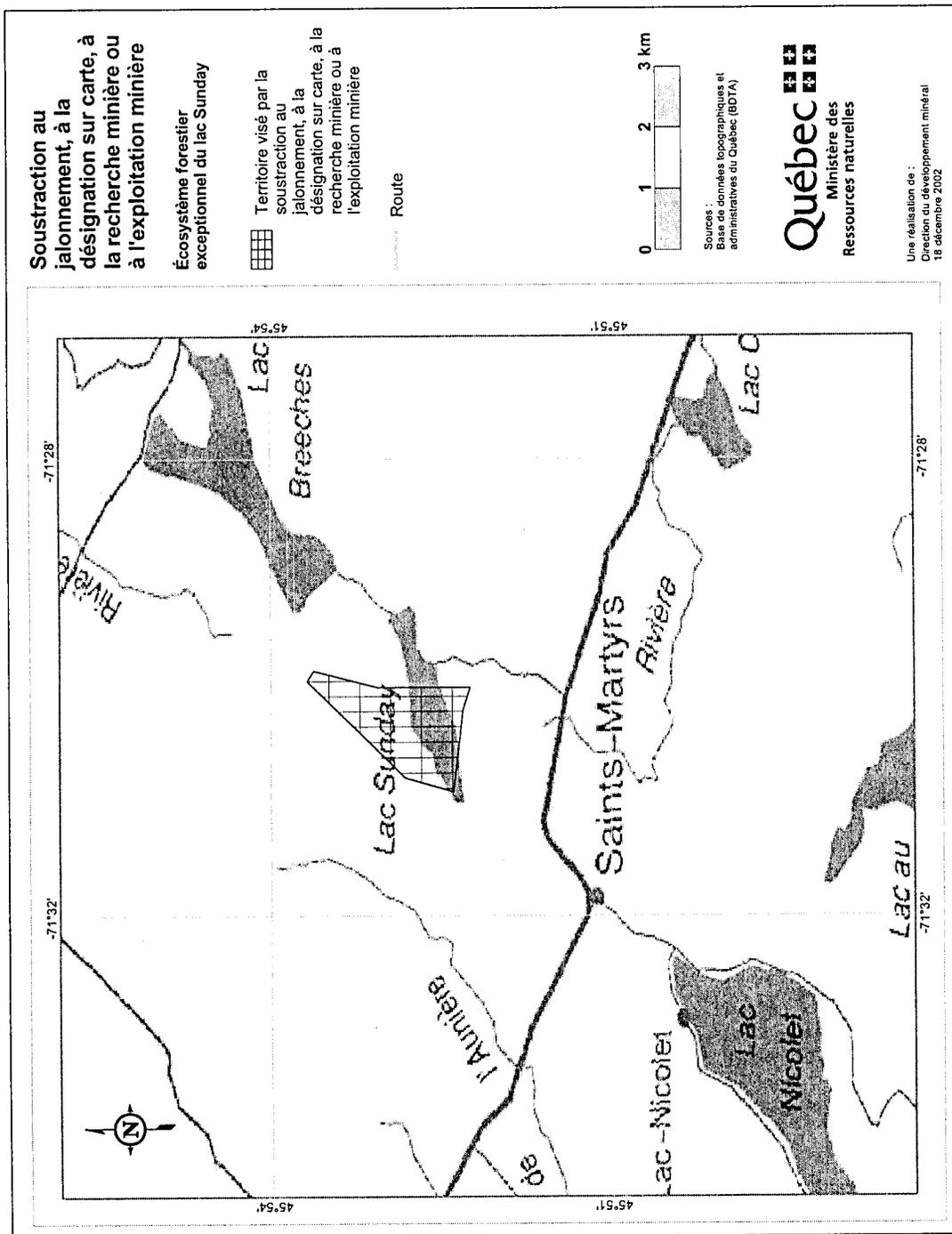
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, un terrain situé dans les MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21E/13 et 21E/14, dont le périmètre est représenté sur un plan préparé en date du 18 décembre 2002 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juillet 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD

ANNEXE



A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-024 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2003

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley, situé dans le Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles et la modification du périmètre du terrain délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore situé sur la plaine de Checkley, édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley;

VU le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de conservation de la flore;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002 du 21 janvier 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore un territoire situé sur la plaine de Checkley;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce territoire en remplaçant les coordonnées géographiques apparaissant à l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002 par le périmètre du territoire représenté sur le plan annexé au présent arrêté;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de La loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley situé dans le Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22J/02, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 11 février 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait à l'activité minière en vertu des présentes, les droits détenus par Hydro-Québec en vertu des conventions de mises à la disposition 15-T, 93-T et 122-T ne sont pas sujets à la présente soustraction;

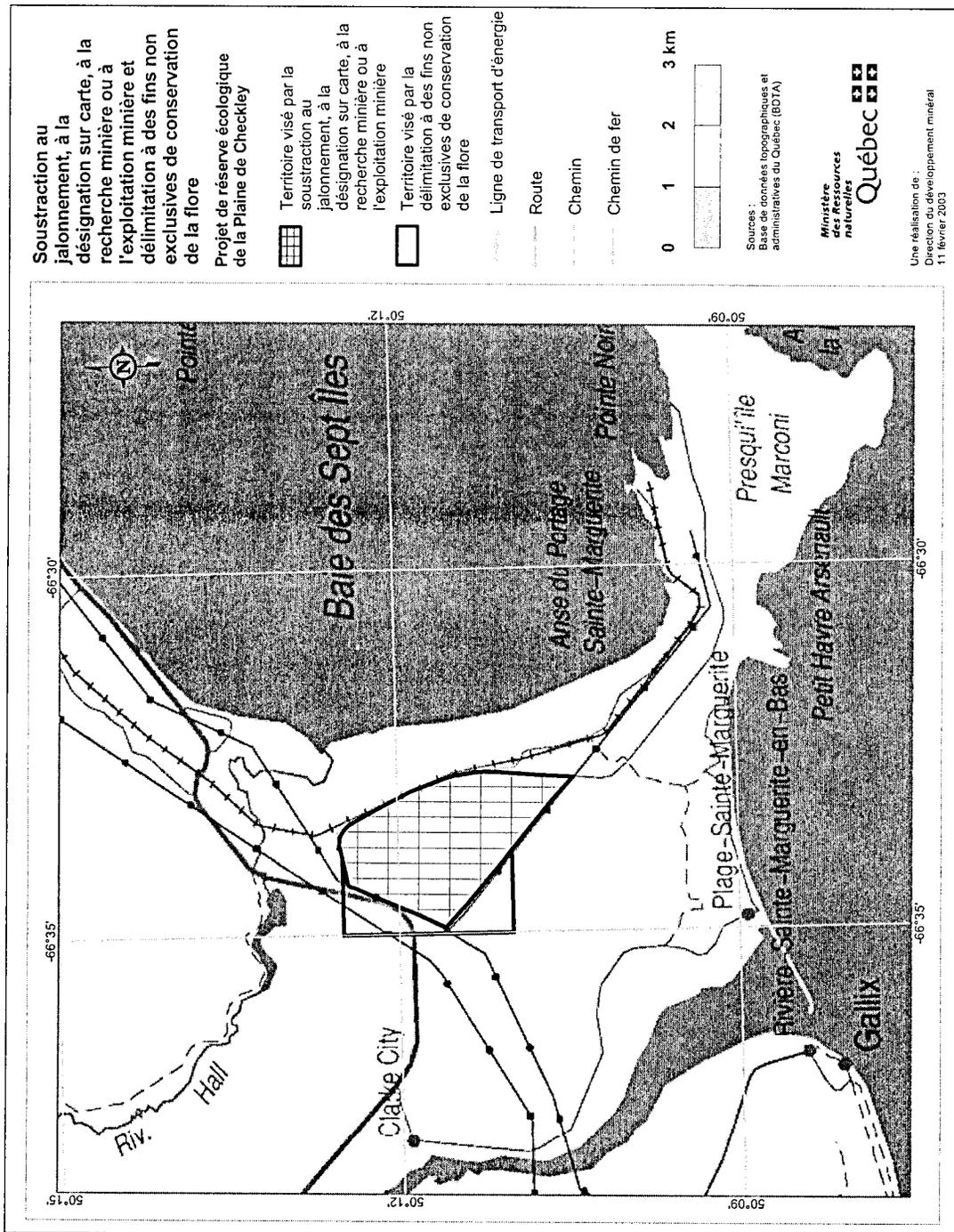
Modifie le territoire visé par la délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore tel que décrit dans l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002 du 21 janvier 2003, par le territoire montré au plan préparé en date du 11 février 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juillet 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE



Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement du territoire

Consultation générale

Projet de loi n^o 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

MODIFICATION À L'AVIS PUBLIÉ LE VENDREDI
20 JUIN 2003

La Commission de l'aménagement du territoire tiendra ses auditions publiques à l'égard du projet de loi n^o 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, à compter du 9 septembre 2003 plutôt que du 26 août. La date limite à laquelle toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire est maintenant fixée au 22 août 2003. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Marc Painchaud, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: mpainchaud@assnat.qc.ca

40889

Erratum

Décision 7842, 20 juin 2003

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 juillet 2003, 135^e année, n^o 28, page 3168.

Au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, il faut lire «0,5462 \$» au lieu de «0,5402 \$».

40888

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3313	N
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3326	M
Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections — Contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	3365	Décision
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	3317	M
Code de la sécurité routière — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) (L.R.Q., c. C-24.2)	3317	M
Code des professions — Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec (L.R.Q., c. C-26)	3313	N
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3349	Projet
Code des professions — Notaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	3350	Projet
Code des professions — Technologues professionnels — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3351	Projet
Code des professions — Urbanistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3353	Projet
Comité paritaire des agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3325	N
Commission de l'aménagement du territoire — Consultation générale — Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.R.Q., c. C-26)	3391	Commission parlementaire
Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3349	Projet
Conducteurs d'autobus d'écoliers — Expérimentation d'un système intelligent (STI) d'aide à la conduite (L.R.Q., c. C-26)	3385	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	3354	Projet

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	3355	Projet
Déchets solides — Enlèvement — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3329	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	3326	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres (L.R.Q., c. D-2)	3325	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Déchets solides — Enlèvement — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	3329	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	3330	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	3332	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (L.R.Q., c. E-2.2)	3334	
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	3334	
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3354	Projet
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2))	3317	M
Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3330	M
Industrie du camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3332	M
Liste des projets de loi sanctionnés (16 juillet 2003)	3311	
Loi électorale — Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections — Contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)	3365	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	3393	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	3365	Décision

Notaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3350	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie ainsi que validation d'actes accomplis par cette municipalité (L.R.Q., c. O-9)	3379	
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3393	Erratum
Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3365	Décision
Redressement des limites territoriales de la Ville de Lavaltrie ainsi que validation d'actes accomplis par cette municipalité (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3379	
Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3317	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 (L.R.Q., c. R-10)	3359	M
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3355	Projet
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3381	
Santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., S-2.2)	3314	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford	3386	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley, situé dans le Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles et modification du périmètre du terrain délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore situé sur la plaine de Checkley, édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-02	3388	
Technologues professionnels — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3351	Projet
Urbanistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3353	Projet
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	3381	

